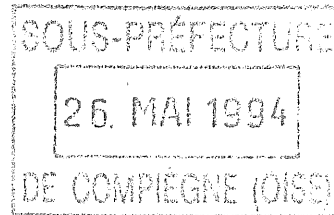


DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE LASSIGNY

COMMUNE DE THIESCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE



Le Maire de la Commune de THIESCOURT

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 26-15,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle, livre I-Signalisation des Routes - 2ème partie (signalisation de danger) et 6ème partie (feux tricolores) en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 85-807 DU 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'avis favorable du Service de l'Equipement,

CONSIDERANT que l'intersection entre la RD 82 et la RUE DE LA CROISEE AU BOCAGES dans l'agglomération de THIESCOURT constitue un point dangereux susceptible de recevoir une signalisation spéciale.

CONSIDERANT que la voie opposée, débouchant sur la RD 82 est, elle même, assujettie à une obligation de Cédez le Passage pour ses usagers.

A R R E T E

=====

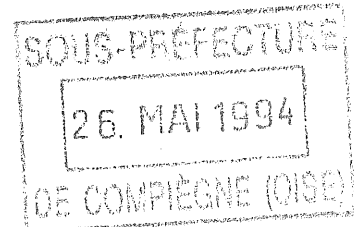
Article I :

A l'intersection considérée, il sera instaurée une obligation de CEDEZ LE PASSAGE pour les usagers de la RUE DE LA CROISEE.

Un panneau de type AB3a + M9c (Cédez le Passage) sera installé au niveau de l'intersection avec la RD 82.

Article II :  
-----

Le présent arrêté sera applicable dès la pose  
du panneau réglementaire matérialisant cette  
prescription.

Article III :  
-----

Les frais de fourniture, de pose et d'entretien  
de la signalisation sont à la charge de la commune  
conformément aux règlements en vigueur.

Article IV :  
-----

Les infractions au présent arrêté seront  
poursuivies et réprimées, conformément aux règlements  
en vigueur ;

Article V :  
-----

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Chef de Subdivision de l'Equi-  
pement de LASSIGNY,
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie  
de LASSIGNY

chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché  
dans la commune.

Fait à THIESCOURT le, 24 Mai 1994

LE MAIRE,

